

XI^{ème} CONFÉRENCE DES MINISTRES DE LA DÉFENSE DES AMÉRIQUES



RÉGLEMENT DE LA CMDA

Arequipa, Pérou- octobre 2014

TABLE DE MATIÈRES

TITRE I	NATURE.....	2
TITRE II	PRINCIPES ET FINALITÉ.....	3
TITRE III	ORGANISATION	5
CHAPITRE I	Généralités.....	5
CHAPITRE II	Le Pays Siege de la Conférence.....	6
CHAPITRE III	Structures et fonctions.....	8
CHAPITRE IV	Transfert du Siège de la Conférence.....	11
CHAPITRE V	Les Pays Membres	11
TITRE IV	FONCTIONNEMENT	12
CHAPITRE I	Des instances de réunion	12
CHAPITRE II	Des débats	16
CHAPITRE III	Des votations.....	17
TITRE V	DEVOIRS.....	18
CHAPITRE I	De la Table Directive de l'Assemblée.....	18
CHAPITRE II	De la Table Directive des Commissions de Travail.....	20
CHAPITRE III	Des Délégués.....	21
CHAPITRE IV	Des Observateurs.....	21
TITRE VI	DOCUMENTATION ET INFORMATION.....	22
CHAPITRE I	Sécurité de la documentation.....	22
CHAPITRE II	Types de documents.....	22
CHAPITRE III	Normes de l'élaboration de documents	23
CHAPITRE IV	Traitement de documents et matières classifiées.....	23
CHAPITRE V	Destruction et incinération de la documentation	24
CHAPITRE VI	Archive de la documentation	24
TITRE VII	FINANCEMENT.....	24
CHAPITRE I	Politiques générales.....	24
CHAPITRE II	Normes générales.....	25
TITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES.....	25

TITRE I

NATURE

Le présent Règlement a pour objectif établir une guide d'organisation et fonctionnement des instances et activités de la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques.

La Conférence des Ministres de la Défense des Amériques, a été créé en 1995 dans la finalité de se constituer dans un forum de débats pour l'échange d'expériences parmi les Ministres de la Défense du continent américain, en assistant à la première conférence les trente-quatre pays suivants: Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Chili, Costa-Rica, Dominique, Équateur, El Salvador, États-Unis de l'Amérique du Nord, Grenade, Guatemala, Guyane, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Saint-Christophe-et-Nevis, Suriname, Trinité et Tobago, Uruguay et Venezuela.

Par conséquent, la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques est une réunion politique multilatérale de caractère international, intégrée et dirigée par les Ministères de la Défense du continent américain, avec l'autorisation des gouvernements de leurs pays respectifs.

La Conférence est constituée par les Ministères de la Défense de l'hémisphère, compris comme tel, les organisations d'un État souverain du continent dont l'existence est prévue dans la législation respective et ses missions s'orientent vers la protection de la souveraineté et défense nationale.

Cette rencontre ministérielle est l'instance principale de réunion du Secteur de la Défense au continent américain et son objectif central est le débat, analyse et échange d'expériences des "Thèmes de l'Ordre du jour", ceux qui surgissent de la proposition effectuée par le Pays Siège et du consensus parmi ses membres, manifestée dans la Réunion Préparatoire.

La Conférence, conformément au mandat octroyé par les pays membres dans la Réunion de Cartagena de Indias (1998), a comme organisme coordinateur de cette rencontre un Secrétariat Pro-Tempore, qui est de responsabilité du pays siège de la Conférence des Ministres suivante.

La Conférence pourra réunir à tous les Ministres de la Défense des pays des Amériques, avec des gouvernements élus démocratiquement et identifiés avec la finalité de la Conférence.

Les Ministres de la Défense pourraient appartenir à la Conférence en qualité de Membres ou Observateurs. D'autres organisations pourraient aussi être admises, uniquement en qualité d'observateurs.

La structure organique de la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques est de caractère flexible et rotatif, toutes les fois que les responsabilités, autant directives que d'organisation des événements et de la conformation de commissions, sont assumées, dans chaque occasion de la part des différentes Ministères de la Défense.

TITRE II

PRINCIPES ET FINALITÉ

Article 1.

Appartiennent à la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques, à part entière et de plein droit, les Pays des Amériques, qui l'ont manifesté et sollicité ainsi, et qui accomplissent, à la fois, les "Principes de Williamsburg", accordés en 1995 et qui déclarent le suivant:

- a. Réitérer l'engagement de la convention de Santiago qui soutient que la préservation de la démocratie est la base pour assurer notre sécurité mutuelle.
- b. Reconnaître que les Forces Armées et de Sécurité exercent un rôle fondamental pour la préservation et la défense des intérêts légitimes des États démocratiques et souverains.
- c. Réaffirmer les engagements de Miami et de Managua qui affirment que nos forces armées doivent se subordonner à l'autorité démocratiquement instituée, agir dans les limites des constitutions nationales et respecter les droits de l'homme dans l'entraînement et la pratique.
- d. Établir comme but pour notre hémisphère, la résolution de controverses moyennant la négociation et une vaste adoption de mesures de confiance, tout cela en diapason avec l'intégration économique hémisphérique. De même, reconnaître que le développement de notre sécurité économique atteint profondément notre sécurité pour la défense et vice-versa.
- e. Promouvoir une coopération plus importante dans le domaine de la défense en appui à la participation volontaire dans des opérations de paix patronnées par les Nations Unis, et coopérer, d'un rôle supplémentaire, dans la lutte contre le narco-terrorisme.

Article 2.

La Conférence des Ministres de la Défense des Amériques a comme but exclusif de promouvoir la connaissance réciproque, l'analyse, le débat et l'échange d'idées et d'expériences dans le domaine de la défense et la sécurité, ou de tout autre mécanisme d'interaction qui permette le succès de cette Conférence.

L'objectif de cette action se reposera sur les matières d'intérêt mutuel dans domaine de la Défense, une telle notion qui permette l'inclusion dans l'avenir de toutes les thématiques qui se contextualisent dans ce domaine.

Les effets que l'on attend comme résultat sont les suivants: la croissance de la collaboration et intégration et la contribuer, du point de vue de la pensée de la Défense et de la Sécurité, au développement des pays membres.

Article 3.

Conformément à la finalité décrite ci-dessus, les principes généraux suivants se sont établis pour orienter le fonctionnement de la Conférence, la structuration de l'Ordre du Jour Thématique (Agenda) et ses activités:

a. Champ d'action: Les ministères participent à cette organisation avec les attributions établies dans leurs respectifs cadres juridiques et leur champ d'action est établi au niveau politique.

b. Flexibilité dans la participation: Il émerge des thèmes déterminés dont le traitement est essentiel pour certains pays tandis que pour d'autres ils échappent du domaine de leur intérêt national. C'est pour cette raison que, pour comptabiliser les besoins décrits, les Ministres de la Défense auront la faculté de s'abstenir à les traiter.

c. Acceptation de la diversité: Le paragraphe précédent est étroitement lié avec le principe ci-dessus dont le but ultime est l'acceptation nécessaire des différences qui sont dérivées d'un certain nombre de facteurs d'ordre culturel, social et langagier. Il existe parmi les points de vue, des différentes perceptions et conceptions. Ces différences ne doivent pas constituer un obstacle à l'encouragement des intérêts communs ni au esprit coopératif, sinon tout à fait le contraire, cette diversité devra constituer une caractéristique qui définit la nature des pays membres.

d. Abstention de chercher la création des doctrines: La finalité de la Conférence détermine avec clarté que son action passe par le fait de partager des expériences et de connaissances, par conséquent, elle doit s'abstenir de la proposition de créer des doctrines.

e. Interaction permanente: Exploiter au maximum et avec promptitude les capacités dans la cession de l'information à travers l'usage des systèmes modernes de gestion, en préservant ainsi une interaction permanente parmi les Ministères de la Défense. De cette façon, l'actionnement de la Conférence pourra se projeter plus au-delà du domaine des événements qui la conforment, sans que pour autant l'on doive attendre les instances de réunion pour partager des expériences, débattre académiquement ou prendre des décisions.

f. Projection: La Conférence doit étendre son éventail de contacts vers d'autres organisations que d'une façon ou autre sont liées à son actionnement, soit pour avoir des propos en commun, soit pour la nécessité d'étendre l'éventail des connaissances de l'organisation en bénéfice de ses membres. Ces contacts ne doivent pas affecter leur fonctionnement, étant donné qu'ils n'entraîneront que des liens utiles à partager de l'information utile pour l'atteinte des objectifs de l'organisation.

g. Accroissement du contact bilatéral: La Conférence doit promouvoir et faciliter les contacts bilatéraux, au même temps qu'ils constituent le soutien qui contribuent à l'accomplissement des objectifs de la Conférence.

Article 4.

La définition du cadre général des thèmes d'intérêt commun à traiter dans le domaine de la Défense, sera de préférence, celle liée à la plupart des pays des Amériques. En conséquence, il faudra éviter de traiter spécifiquement des thèmes nationaux, bilatéraux ou sous régionaux, qui puissent signifier une ingérence dans les affaires internes de tout pays membre.

TITRE III
CHAPITRE I
GÉNÉRALITÉS

ORGANISATION

Article 5.

La Conférence des Ministres de la Défense des Amériques sera organisé de la façon suivante :

- a. L'Assemblée des Pays Membres.
- b. Les Commissions de Travail.
- c. Le Secrétariat Pro-Tempore.

Article 6.

L'Assemblée est l'instance de réunion qui réunit la majorité absolue des Délégations des Pays Membres étant en tête les respectifs Ministres ou Secrétaires du nouveau Portefeuille ou par un Représentant autorisé. L'Assemblée est intégré par la Réunion Préparatoire et la Conférence dans ses séances plénières.

Article 7.

Les Commissions de Travail sont des réunions de caractère technique qui analysent les contenus de l'Ordre du Jour Thématique et proposent des recommandations ou des conclusions qui doivent être approuvées par l'Assemblée de la Conférence.

Dans les Commissions de Travail tous les pays membres peuvent participer à travers leurs Délégués Officiels et Adjoint, ceux qui peuvent être appuyés par des experts civils et militaires.

Article 8.

Le Secrétariat Pro-Tempore est l'entité conformée par le Pays Siège pour coordonner et concrétiser les instances de réunion, structurer l'Ordre du Jour Thématique et diffuser les conclusions et recommandations approuvées par l'Assemblée, à travers les liens de chacun des pays membres.

Le Secrétariat Pro-Tempore sera à charge du Secrétaire Général de la Conférence et, le Secrétariat Exécutif est son instance de travail permanent.

CHAPITRE II

LE PAYS SIÈGE DE LA CONFÉRENCE

SÉLECTION

Article 9.

Le pays membre, où s'établit la Conférence, est dénommé Pays Siège pour une période de deux ans.

Article 10.

Le Pays Siège sera désigné avec deux ans en avance, lors de la réalisation de la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques, parmi les Pays Membres qui présentent leur candidature volontaire pendant la Réunion Préparatoire.

Les pays membres qui présentent leur candidature pour être Siège de la Conférence assument un engagement de caractère politique et économique devant le reste des pays membres de la rencontre ministérielle. En cas de ne pas exister des candidatures lors de la Réunion Préparatoire, les pays membres intéressés pourront exprimer leur intention pendant la Conférence. S'il n'existe pas d'offre dans la Conférence, la décision se fera dans le Siège suivant tenant compte de:

- a. Le principe de distribution géographique équitable.
- b. Les sièges précédents des conférences.
- c. L'ordre alphabétique de précedence en espagnol.

En toute circonstance, l'approbation définitive doit compter avec la ratification de la plupart qualifiée de l'Assemblée de la Conférence.

Article 11.

Lorsqu'il existe plus d'un pays membre qui présente sa candidature pour être siège, la procédure à suivre se déroulera, conformément aux critères prioritaires suivants:

- a. Le pays qui n'a jamais été pays siège de l'organisation.
- b. Le pays qui ait été siège le moindre des fois.
- c. El orden alfabético español de precedencia.
- d. Comme dernière ressource s'il existait l'impossibilité de dirimer une situation l'on procédera à faire une votation.

Article 12.

Au cas où, pendant la période de préparation de la Conférence, le Pays Siège désigné se trouverait face à l'impossibilité d'assumer l'engagement adopté, il devra informer officiellement à travers le Secrétariat Pro-Tempore de forme immédiate au reste des pays membres.

Devant une telle circonstance, le Secrétariat Pro-Tempore recevra les candidatures extraordinaires qui se formulent et recevra aussi la conformité des Pays Membres à travers des moyens qui s'établissent pour chaque cas en particulier.

Article 13.

Le déclin d'un Pays n'est pas une contrainte pour se constituer Pays Sièges dans l'avenir.

RESPONSABILITÉS

Article 14.

Le Pays Sièges aura les responsabilités suivantes en plus de celles qui lui correspondent comme Membre de la Conférence:

- a. Assumer la Présidence de la Conférence.
- b. Établir dans son organisation, la structure du Secrétariat Pro-Tempore, conformément à la normative organisationnelle propre et tenant compte des dispositions établies la normative organisationnelle propre et tenant compte des dispositions établies au présent Règlement.
- c. Assurer la planification, direction, exécution, contrôle et évaluation du processus qui se développe pendant la Conférence, orienté conformément aux objectifs de celle-ci et aux engagements adoptés par l'Assemblée.
- d. Élaborer l'Ordre du Jour Thématique, en avance à la Réunion Préparatoire, conformément à l'Ordre du Jour Historique, les propositions reçues par les pays membres et celles qui sont considérées de plus important intérêt conformément aux besoins de la Sécurité Hémisphérique.
- e. Développer la Conférence des Ministres de la Défense et sa respective Réunion Préparatoire.
- f. Proposer à l'Assemblée de la Réunion Préparatoire, la liste des Observateurs qui seront invités à la Conférence, ceux qui devront être ratifiés par majorité absolue des pays membres.
- g. Maintenir de la communication avec les points de contact des Ministères de la Défense.

Article 15.

Le Pays Sièges désigné assumera ses fonctions à partir de la remise de cette responsabilité de la part du Pays Sièges sortant, dans un délai non supérieur aux quatre-vingt-dix jours postérieurs au terme de la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques.

Article 16.

Le Pays Sièges aura les responsabilités suivantes par rapport aux instances de réunion.

- a. Inviter les Pays Membres à la Réunion Préparatoire et à la Conférence.
- b. Inviter, au titre des pays membres, et conformément à ce qui a été accordé dans la Réunion Préparatoire, les Observateurs de la Conférence.
- c. Considérer que la participation des Observateurs à la Conférence, doit être résolue par l'Assemblée au sein de la Réunion Préparatoire.

- d. Envoyer aux pays membres dans un délai qui n'excède pas les trente jours précédant à la Réunion Préparatoire et à la Conférence respectivement, les documents suivants:
1. Guide Informatif avec les Instructions administratives de la Réunion Préparatoire et de la Conférence.
 2. Guide Méthodologique pour le développement des instances de réunion.
 3. Programme Général de travail des deux instances de réunion.
 4. Projet de Déclaration Final.
- e. Programmer les Séances plénières, inaugural et de clôture de la Conférence, en invitant les autorités que le pays considère convenable.
- f. Fournir de l'interprétation simultanée orale et de la traduction écrite dans toutes les interventions et dans toute la documentation, dans les quatre langues: espagnol, français, anglais et portugais. La langue officielle de la Conférence sera, à chaque instance, celle du Pays Siège.
- g. Assurer que les activités prévues et des programmes pour la Réunion Préparatoire et la Conférence, soient menées conformément au Cérémonial et Protocole de l'État du Pays Siège.
- h. Organiser et entretenir les services de secrétariat, interprétation simultanée, traduction, communications et autre qui soit nécessaire pour mener de façon efficace le développement de Conférence.

CHAPITRE III

STRUCTURE ET FONCTIONS

Article 17. La Conférence de Ministres de la Défense des Amériques sera constituée de la façon suivante:

- a. Présidence.
- b. Secrétariat Pro-Tempore.
- c. Secrétariat Exécutive.

LA PRÉSIDENTE

Article 18.

La Présidence de la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques sera exercée par le Ministre de la Défense ou son équivalent du Pays Siège.

Article 19.

Le président de la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques aura les fonctions suivantes:

- a. Présider la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques.
- b. Représenter les intérêts de la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques dans toutes les affaires relatifs à l'organisation.
- c. Matérialiser la direction permanente de la Conférence, en adoptant les décisions pertinentes pour orienter l'actionnement correcte et en soumettant à la considération des Ministres de la Défense des pays membres les affaires qui excèdent sa responsabilité.
- d. Veiller à l'accomplissement des principes établis au Règlement.
- e. Garantir le suivi et l'évaluation des engagements et dispositions approuvées par la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques.

LE SECRÉTARIAT PRO-TEMPORE

Article 20.

Le Pays Sièg aura la responsabilité d'organiser un Secrétariat Pro-Tempore, conformément au mandat octroyé par les Pays Membres.

Le Secrétariat Pro-Tempore sera pris en charge par le Secrétaire Général de la Conférence, qui devra être un fonctionnaire de haut rang du Ministère de la Défense du Pays Sièg.

Article 21.

Le Secrétaire Général aura les attributions suivantes:

- a. Appuyer le Président dans la conduite de la Conférence.
- b. Participer du processus de planification, direction, exécution, contrôle y évaluation de l'organisation.
- c. Surveiller et orienter les activités du Secrétariat Exécutif.
- d. Proposer, organiser et diriger les rencontres bilatérales, multilatérales ou instances spécialisées qui s'estiment nécessaires pour configurer l'Ordre du Jour Thématique.
- e. Exercer les fonctions de Président de la Réunion Préparatoire, Secrétaire Général et Chef de la Commission Organisatrice de la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques.
- f. Garantir le suivi et l'évaluation des engagements.
- g. Présenter le Rapport de l'État de la Question des avances dans l'accomplissement des Engagements.

LE SECRÉTARIAT EXÉCUTIF

Article 22.

Le Secrétariat Exécutif est l'instance permanente de la Conférence qui permet de maintenir une relation fonctionnelle et continue avec les pays membres qui la conforment, en établissant contact direct avec les liens désignés à cette fin spécifique de la part des Ministres de la Défense ou de l'autorité retenue. Sa hiérarchie fonctionnelle sera déterminée par le Pays Sièg.

Article 23.

Le Secrétariat Exécutif est l'organisme coordinateur et administratif de la Conférence, il assiste au Pays Siège et aux pays membres dans le planning et l'exécution des instances de réunion et d'autres activités qui s'y dérivent, en exécutant les mesures sous sa responsabilité prévue dans les engagements, et d'autres instruments. L'équipement et le matériel pour son fonctionnement seront assurés par le Pays Siège.

Article 24.

Le siège du Secrétariat Exécutif sera le même du Pays organisateur de la Conférence.

Article 25.

Les fonctions du Secrétariat Exécutif sont les suivantes:

- a) Assister au Président de la Conférence et au Secrétaire Général dans l'accomplissement de ses fonctions.
- b) Coordonner les actions pour l'accomplissement des guides, engagements, rapports des conclusions et recommandations, entre autres documents.
- c) Organiser et conserver le patrimoine historique documentaire de la Conférence.
- d) Appuyer le Pays Siège dans le planning, coordination et réalisation de la Conférence et de la Réunion Préparatoire.
- e) Élaborer les Actes des réunions de travail, la Déclaration Finale et le Rapport Final de la Conférence.

Article 26.

Les attributions du Secrétaire Exécutif:

- a. Diriger le Secrétariat Exécutif pour l'accomplissement de sa mission.
- b. Orienter les activités des intégrants du Secrétariat Exécutif, ayant comme base ce qui établit le Règlement de la Conférence, les rapports des conclusions et recommandations et les engagements signés dans les Conférences.
- c. Être le seul responsable de fournir de l'information officielle sur les activités du Secrétariat Exécutif.
- d. Appuyer à la Table Directive de l'Assemblée dans les séances plénières et aux modérateurs des Comités de Travail de la Conférence.
- e. Assister le Secrétaire Général dans la réalisation de la Réunion Préparatoire et de la Conférence.
- f. Présenter le rapport de gestion du Secrétariat Exécutif pendant les deux ans de planification et exécution de la Conférence.
- g. Conseiller le nouveau Pays Siège, à la demande de celui-ci et avec l'approbation de son pays respectif.

CHAPITRE IV

TRANSFERT DU SIÈGE DE LA CONFÉRENCE

Article 27.

Le transfert du patrimoine et le transfert officiel de l'organisation sera coordonné entre le Pays Siège nouveau et le Pays Siège sortant pendant la réalisation de la Conférence. Le transfert sera effectué à la date qui sera accordée par les pays intéressés, dans les quatre-vingt-dix jours postérieurs à la fin de la Conférence.

Article 28.

Le Pays Siège sortant désignera pendant la première année, au moins deux intégrants du Secrétariat Exécutif, pour conseiller le nouveau Pays Siège dans l'organisation et le fonctionnement de l'organisation. Le conseil se concrétisera à la demande du Pays Siège nouveau et en accord mutuelle avec le Pays Siège sortant.

CHAPITRE V

LES PAYS MEMBRES

CONDITION, ENTRÉE ET PERMANENCE DES INTÉGRANTS

Article 29.

Tous les pays des Amériques appartiennent, à part entière et de plein droit, à la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques, qui l'ont sollicité ainsi et qui accomplissent avec les "Principes de Williamsburg".

Article 30.

Les pays membres et les Observateurs, pourraient se retirer de la Conférence dans les cas suivants:

- a. Volontairement, par sollicitude (par écrit).
- b. Quand il cesse d'accomplir quelque principe accordé en Williamsburg et l'estime ainsi l'Assemblée.

Article 31.

Les pays membres sont ceux qui participent dans toutes les activités de la Conférence et dans son ensemble ils adoptent conjointement les décisions qui orientent l'actionnement de celle-ci. Leurs délégués comptent avec droit de tribune, voix et vote dans toutes les instances de réunion. De plus, ils comptent avec un accès total à l'information qui se travaille à l'intérieur de la Conférence.

Article 32.

Les pays membres auront, entre autres, les devoirs et droits suivants:

- a. Se constituer volontairement comme Pays Siège, tout en assumant les responsabilités et les fonctions décrites ci-dessus.

- b. Répondre aux invitations pour participer aux activités de la Réunion Préparatoire et la Conférence, de préférence dans un délai de trente jours après avoir reçu ces invitations.
- c. Envoyer au Secrétariat Exécutif du Pays Siège les données personnelles (*un curriculum vitae*) du Ministre de la Défense, du Secrétaire de la Défense ou des responsables du Portefeuille et des délégués participants, autant dans la Réunion Préparatoire que dans la Conférence, au moins trente jours avant la date de début de chaque instance de réunion, pour faciliter le processus de réception des documents de la part du pays hôte.
- d. Proposer, le cas échéant, des thèmes à inclure dans l'Ordre du Jour Thématique, en considérant qu'elles devraient être "d'intérêt commun dans le domaine de la Défense". Les thèmes proposés devraient soumettre à connaissance du Secrétariat Exécutif du Pays Siège, au moins soixante jours avant la Réunion Préparatoire. L'Assemblée de la Réunion Préparatoire approuvera l'inclusion ou pas des thèmes proposés dans l'Ordre du Jour Thématique de la Conférence.
- e. Participer, par l'intermédiaire de leurs délégués, dans les Assemblés, Commissions de Travail et d'autres activités officielles qui se concertent, dans l'accomplissement des prévisions établies dans ce Règlement et celles issues par le Secrétariat Exécutif.
- f. Emettre à leur critère par rapport aux autres thèmes proposés pour l'élaboration des documents d'analyses dans les délais et conditions établis par le Secrétariat Exécutif.
- g. Faire un suivi aux engagements, tout en informant le Secrétariat en cas d'inaccomplissement.
- h. Établir le lien avec le Secrétariat Exécutif du Pays Siège, ainsi que dans sa propre organisation ministérielle et par l'intermédiaire de la Délégation Diplomatique du pays hôte, en considérant de préférence pour ce dernier lien, les agrégés de la Défense du Pays Siège.

TITRE IV
FONCTIONNEMENT
CHAPITRE I

DES INSTANCES DE RÉUNION

Article 33.

La Conférence des Ministres de la Défense des Amériques, conformément à l'accord des Pays Membres, sera réalisée chaque deux année avec ses instances de réunion qui sont les suivantes:

- a. Réunion Préparatoire
- b. Conférence

Article 34.

Au-delà des instances mentionnées ci-dessus, d'autres types de réunions des pays membres avec caractère extraordinaire pourront se réaliser, et qui pourront être des séminaires ou des conférences spécialisées.

DE LA REUNIÓN PRÉPARATOIRE**Article 35.**

La Réunion Préparatoire est une instance de réunion avec caractère d'Assemblée. Elle doit se réaliser au moins avec 4 mois avant la Conférence, dans le but principal d'approuver l'Ordre du Jour Thématique qui sera analysée dans la rencontre ministérielle. À la Réunion Préparatoire assistent des délégués des pays membres avec droit de vote.

Le président de la Réunion Préparatoire sera le Secrétaire Général de la Conférence, c'est celui qui présidera la Table Directive, conformée par les conseillers que le Pays Siège estime convenable pour le meilleur résultat de cette instance.

La Réunion Préparatoire aura une durée maximale de trois jours.

Article 36.

Pour le planning de ses activités, la Réunion Préparatoire aura comme documents de base élaborés par le Secrétariat Exécutif, les suivants:

- a) Ordre du Jour Thématique (Agenda) proposé par la Conférence.
- b) Propositions possibles pour la mise à jour du Règlement.
- c) Instructions administratives pour la Conférence.
- d) Rapport des candidats à être pays siège.
- e) Projet de Déclaration.

Article 37.

L'Assemblée dans la Réunion Préparatoire aura des attributions pour résoudre sur la proposition de l'Ordre du Jour Thématique, tout en tâchant le consensus sur celui-ci ou en le défiant par majorité de votes, le cas échéant. En tout cas, l'on devra considérer un nombre de thèmes limités conformément à l'accord du temps disponible de la Conférence.

Article 38.

L'Ordre du Jour Thématique restera consigné dans l'Acte de la Réunion Préparatoire et sera divulgué par le Secrétariat Exécutif avant la Conférence. Ultérieurement à son approbation ne pourront s'ajouter à l'Ordre du Jour que d'Affaires Urgents et son admission aura besoin du vote des deux tiers des pays membres.

Article 39.

La Réunion Préparatoire, sous la présidence du Secrétariat Général de la Conférence, sera organisée sous les mêmes critères établis pour la Conférence des Ministres.

DE LA CONFÉRENCE

Article 40.

La Conférence se déroule à travers les Séances Plénières, qui ont caractère d'Assemblée, en facilitant la constitution des Commissions de Travail, où les thèmes de l'Ordre du Jour seront présentés. De ces commissions de travail seront tirés des conclusions et des recommandations. La Conférence, aura une durée maximale de six jours, les jours d'arrivée et de départ des délégations sont inclus.

Article 41.

La Conférence sera régie par la normative générale de fonctionnement suivant:

a. Séances Plénières:

Une Séance Plénière d'inauguration et une Séance de Clôture seront réalisées. Les premières seront dirigées par une Table Directive, présidée par le Ministre de la Défense du Pays Siège, dans sa qualité de Président de la Conférence.

La Table Directive sera intégrée par le Secrétaire Général, d'autres autorités ou conseillers nommés par le Président de la Conférence et par le Ministre de la Défense du nouveau Pays Siège en qualité de vice-président, une fois qu'il soit ratifié au début de la Conférence.

Les séances plénières ont caractère d'Assemblée et ce sont les instances qui servent de cadre pour l'adoption des engagements, recommandations ou d'autres instances de caractère multilatéral.

b. Commissions de Travail:

Les Commissions de Travail sont constituées par les délégués, préalablement désignées par ses pays respectifs et approuvés dans la Réunion Préparatoire, pour débattre, en partie, l'Ordre du Jour Thématique ou des aspects spécifiques de la Conférence.

Une Commission de Travail sera établie par chaque ligne thématique, qui sera présidée par un délégué d'un pays membre qui aura des fonctions de modérateur de celle-ci et sera appuyée par un Secrétaire d'Acte et le personnel désigné par le Pays Siège.

Les Commissions de Travail auront un caractère réservé. Dans ces commissions les observateurs et les délégués désignés par les pays membres pourront être présents, s'ils ont été autorisés dans la Réunion Préparatoire.

c. Des Délégués:

Dans les Séances Plénières le Chef de Délégation aura droit de vote dans la salle. Uniquement lui pourra faire usage de la parole en représentation du pays membre.

Dans les Commissions de Travail, les délégués qui pourront participer seront désignés uniquement selon les dispositions du Chef de Délégation de chaque pays membre. Pourtant, un seul délégué pourra assumer avec droit de vote, la représentation du pays membre.

La quantité maximale d'assistants pour chaque pays membre aux Séances Plénières et aux Commissions de Travail sera normée par le Pays Siège, conformément aux disponibilités

des places de chacune des salles de travail.

d. Personnel d'Appui:

Ainsi que pour les Séances Plénières que pour les Commissions de Travail, le personnel d'appui sera fourni par le Secrétariat Exécutif et comprend:

- Interprètes en langues espagnol, anglais, français et portugais.
- Opérateurs des systèmes audiovisuels.
- Opérateurs d'Ordinateurs
- Secrétaires d'Actes.
- Représentation du Secrétariat Exécutif.

Article 42.

"Séance Plénière", est dénommée la Séance à laquelle devront assister toutes les délégations présidées par les Chefs de délégations.

Article 43.

La première séance plénière de la Conférence sera dénommée "Séance Inaugurale", aura caractère solennel et pourra avoir une programmation flexible, conformément au critère du Pays Siege. Dans le programme de cette séance les activités suivantes devront se mettre à considération:

- a. Discours d'ouverture de la Conférence prononcé par l'autorité indiquée par le Pays Siège.
- b. Presentación de las autoridades que componen la Mesa Directiva de la Conferencia.
- c. Lecture, par le Secrétaire Général, du Programme Général de la Conférence et d'autres sujets d'intérêts des pays membres référés a la rencontre.
- d. Élection du nouveau Pays Siège.
- e. Message des Ministres de la Défense des Amériques
- f. Clôture de la séance inaugurale.

Article 44.

La dernière séance plénière de la Conférence sera dénommée "Séance de Clôture". Elle sera de caractère solennel. Dans cette Séance de Clôture, les activités suivantes seront développées ainsi:

- a. Lecture des conclusions des Commissions de Travail et de la Déclaration Finale.
- b. Discours de clôture, en charge du Pays Siege.
- c. Signature de l'Acte Finale.

Article 45.

Dans la Réunion Préparatoire et dans la Conférence, l'Assemblée pourra établir des Commissions Spéciales et des Groupes de Travail *ad hoc* selon le besoin. Chaque Commission et Groupe de Travail élira un président, celui qui présentera un rapport à la Réunion Préparatoire, Conférence ou Réunions Extraordinaires. La présentation du rapport ne pourra pas excéder les cinq minutes, sauf s'il est expressément autorisé par la présidence. L'Assemblée prendra connaissance du rapport et considèrera les projets, conclusions, résolutions, recommandations et déclarations.

COMMISSION DE STYLE

Article 46.

Une Commission de Style intégrée par les délégations désignées dans la Réunion Préparatoire, Conférence ou Réunions Extraordinaires, qui représentent les quatre langues officielles de la Conférence.

La Commission de Style recevra les résolutions, déclarations et recommandations approuvées dans la Réunion Préparatoire, Conférence ou Réunions Extraordinaires, pour faire les corrections de style et elle veillera pour la cohérence des textes dans les langues de la Conférence. Au cas où l'on observerait des problèmes de style qui ne peuvent pas se résoudre, le problème sera élevé à la table directive pour qu'elle décide à ce respect.

CHAPITRE II

DES DÉBATS

Article 47.

Les débats seront menés conformément aux normes générales suivantes:

a. Le Président de la Conférence, présidera l'Assemblée dans les séances plénières dans sa qualité de modérateur du débat. Dans les Commissions de Travail, un délégué du pays membre élu comme modérateur lors de la Réunion Préparatoire présidera les séances, pour chacune des Commissions de Travail.

b. Tous les pays membres auront un Chef de Délégation avec droit de vote, et c'est lui/elle qui pourra prendre la parole, avec autorisation préalable du modérateur qui lui donnera la parole par ordre de demande.

c. Les Chefs de Délégation pourront solliciter la lecture de tout document qui soit en rapport avec le thème du débat, pour une meilleure compréhension de celui-ci. De même, ils pourront présenter à nouveau une proposition qui ait été retirée.

d. Toute délégation pourra poser une question d'ordre (amendement). Cette question d'ordre sera décidée par le Président. La décision pourra être appelée et mise aux voix. La délégation qui présente une question d'ordre ne pourra pas traiter le fond du sujet mis à débat.

e. Uniquement le modérateur pourra interrompre le débat pour recommander l'accomplissement des dispositions programmées ou règlementaires.

f. Une fois présentée une observation, le modérateur essayera de la résoudre en cherchant le consensus des délégués en premier lieu et en mettant aux voix la proposition en cas de désaccord.

g. Lorsque la période du débat soit terminée et que le processus de vote ne soit pas encore initié, aucune délégation ne pourra demander la parole.

h. Lorsqu'un sujet ait été débattu exhaustivement, le modérateur pourra, à la demande de tout Chef de Délégation, consulter pour savoir si les délégations se considèrent suffisamment informées par rapport au sujet en discussion. Si par majorité simple la réponse est affirmative, le débat sera cerclé et mis aux voix.

CHAPITRE III

DU VOTE

Article 48.

Le vote aura comme base les fondements suivants:

- a. Dans les Séances Plénières de la Conférence et dans les commissions, chaque délégation des pays membres ont le droit de vote.
- b. Une fois que le débat sur un thème soit terminé, les propositions présentées avec les amendements respectifs seront mises aux voix et approuvées uniquement moyennant le vote présentiel direct.
- c. Dans les Séances Plénières, aucun sujet ne sera pas mis aux voix sans qu'au moins deux tiers des délégations participants de la Conférence soient présents.
- d. Aucun délégué ne pourra interrompre un vote, sauf s'il voudrait interposer une remarque liée aux procédures adoptées pour ledit vote.
- e. Pour l'approbation de quelconque proposition, le vote 'à faveur' ou 'pour' de:
 1. deux tiers des pays membres présents dans la Conférence, pour les Séances Plénières ; et,
 2. la majorité simple des pays membres représentés, pour les Commissions de Travail -les abstentions ne se considérant pas- ;sera nécessaire.
- f. Toute proposition ou amendement pourra être retiré (-e) par celui ou celle qui le/la propose, avant d'être mis (-e) aux voix.
- g. Le vote sera effectué à main levée. Le modérateur, avec l'assistance du Secrétaire d'Actes, annoncera le résultat du vote, en indiquant la quantité des votes 'pour', des votes 'contre' et des abstentions.

TITRE V

DEVOIRS

CHAPITRE I

DE LA TABLE DIRECTIVE DE L'ASSEMBLÉ

DU PRÉSIDENT

Article 49.

Le Président de la Conférence sera le Ministre de la Défense su Pays Siège et ses attributions sont:

- a. Présider les séances plénières de la Conférence conformément à l'Ordre du Jour programmé.
- b. Modérer le débat de l'Assemblée, en encourageant l'interaction des participants et en guidant les discussions afin de chercher le consensus, conformément aux objectifs proposés.
- c. Surveiller le fonctionnement des Commissions de Travail qui soient organisées en fonction de l'Ordre du Jour, tout en vérifiant que leur travail d'analyse et des conclusions oriente vers les objectifs proposés.
- d. Soumettre à votation les sujets liés aux débats dans les séances plénières ou d'autres qui soient nécessaire établir.
- e. Diriger l'élaboration de la Déclaration Finale et recevoir, de la part du Secrétaire Général, les conclusions et recommandations dérivées des Commissions de Travail, pour les soumettre à l'approbation de l'Assemblée.
- f. Surveiller la remise du Rapport Final des pays membres à la fin de la Conférence.

DU VICE-PRÉSIDENT

Article 50.

Une fois que l'accord soit ratifié par l'Assemblée, le Ministre de la Défense du Pays Siège de la prochaine Conférence assumera le rôle de vice-président, et ses attributions sont les suivantes :

- a. Coopérer avec le Président dans la conduite des Séances Plénières.
- b. Substituer le Président en cas d'absence.
- c. Présenter ses critères et observations au Présidents en ce qui concerne aux conclusions des Commissions de Travail et la Déclaration Finale.

Les chefs de délégation, avec un rang de Ministre, pourront être vice-présidents *ex officio* de la Conférence et substituer le Président en cas d'empêchement.

Lorsque celui qui préside une séance souhaite participer au débat ou à la votation sur un

sujet, devra charger la présidence à celui qui correspond conformément au paragraphe précédent.

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 51.

Les attributions du Secrétaire Général sont:

- a. Conseiller le Président et le Vice-président de la Conférence sur le fonctionnement général de la rencontre ministérielle.
- b. Contrôler le fonctionnement de la rencontre ministérielle conformément au programme général approuvé.
- c. Surveiller le fonctionnement du Secrétariat Exécutif.
- d. Collecter les conclusions des Commissions de Travail et les proposer au Présidente.
- e. Déclaration Finale, conformément aux résultats de la Conférence.
- f. Programmer les séances plénières conformément aux instructions du Président.

DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

Article 52.

Les attributions du Secrétaire Exécutif sont:

- a. Diriger les tâches d'appui à la Table Directive, aussi dans ses aspects administratifs que dans les dérivés de l'élaboration des documents que la Présidence ou le Secrétaire Général dispose.
- b. Appuyer les Chefs de Délégation dans les tâches qu'ils sollicitent, conformément aux instructions que le Secrétaire Général reçoive.
- c. Surveiller l'exécution des plans particuliers des différents domaines de travail du Secrétariat Pro-Tempore.

DES SECRÉTAIRES RAPPORTEUR D'ACTES

Article 57.

Les secrétaires rapporteurs des actes, pour chaque ligne thématique seront désignés par le Secrétariat Pro-Tempore du Pays Siège de la Conférence et ils ont pour mandat les attributions suivantes:

- a. Appuyer au modérateur de chaque ligne thématique dans l'élaboration des actes résumés de chaque séance.
- b. Faire état écrit des conclusions extraites par le modérateur pour chaque ligne thématique.
- c. Vérifier, en coordination avec le conseiller thématique de la Conférence, que l'acte résumé avec les conclusions soit distribué aux délégations avant la Séance de Clôture de la Conférence.

CHAPITRE III

DES DÉLÉGUÉS

Article 58.

Les délégués participants à la Réunion Préparatoire et à la Conférence au nom de leurs pays respectifs, en intervenant au débat et à l'échange des idées au cours des séances, à travers leurs interventions, leurs approches et leurs opinions. Chaque délégation doit avoir un Chef de Délégation, qui pourra déléguer ses fonctions à tout autre membre.

Article 59.

Le chef de la Délégation devra signer les actes et les autres documents accordés à la fin des séances.

CHAPITRE IV

DES OBSERVATEURS

Article 60

Des organisations, des institutions ou des personnalités qui participent à la Conférence, par invitation de l'Assemblée, et qui aient manifestée au préalable leur intérêt pour y assister, ont qualité d'observateurs, conformément aux engagements adoptés lors de la Réunion Préparatoire.

Article 61.

Les observateurs ne pourront ni voter et ni être signataires des engagements, des recommandations, des résolutions, des actes ni de nul document officiel de la Conférence.

Article 62.

Il leur faudra établir un lien avec le Secrétariat Exécutif, conformément aux dispositions des pays membres.

TITRE VI DOCUMENTATION ET INFORMATION

CHAPITRE I SÉCURITÉ DE LA DOCUMENTATION

Article 63.

Toute la thématique de la Conférence est de caractère public, lorsqu'elle est organisée et distribuée conformément aux objectifs ou aux buts spécifiques. Lorsque, par sa nature, elle puisse engager la Conférence et ses membres, soit dans l'immédiat ou dans l'avenir, elle devient Classifiée. À partir de ce moment, toute violation de son contenu porte préjudice à la Conférence.

Article 64.

La classification acquière des différentes catégories, en raison du type de dégât que cette violation puisse provoquer au contenu des documents et informations.

Article 65.

Les documents classifiés seront sauvegardés avec une protection et sécurité maximale, ils sont travaillés dans les bureaux où les matières de la Conférence sont traitées ; leur utilisation, leur gestion et leur accès sera restreinte uniquement aux personnes autorisées

Article 66.

Comme règle générale, tous les documents émanant de la Conférence seront rendus publics. À la demande expresse d'un État membre, un document peut avoir la qualité de Classifié et par conséquent, les autres pays membres devraient adopter les règles visées dans l'article précédent.

CHAPITRE II

TYPES DE DOCUMENTS

Article 67.

Ils sont des documents de la Conférence ceux qui s'utilisent lors de sa préparation et dont l'objectif est de formaliser les aspects inhérents à ces événements, utilisés aux instances de la Réunion, tels qu'il suit :

- a. **Ordre du Jour Thématique** : Il contient les thèmes ou sujets à analyser dans la Conférence.
- b. **Programme Général** : Il contient les activités principales à accomplir, autant à la Réunion Préparatoire qu'à la Conférence.
- c. **Les Actes Résumé** : Ils sont des descriptifs et registrent sous une forme résumé les informations provenant de l'Assemblée des pays membres ou des commissions de travail.
- d. **Projet d'Engagements** : Ils enregistrent les suggestions et recommandations, fruit du travail de l'Assemblée ou des Commissions de travail.
- e. **Le Rapport de Conclusions et Recommandations**: Il est de caractère officiel et contient la totalité des documents et activités développées. Ce rapport est élaboré à la fin de réunions d'une Commission de Travail.
- f. **Déclaration Finale**: Elle signale tous les engagements, les recommandations, les conclusions et les reconnaissances des pays membres dans le cadre des Conférences.
- g. **Rapport final** : Il contient tous les documents et activités développés et approuvés. Il n'est élaboré qu'à la fin de la Conférence.

CHAPITRE III

NORMES D'ÉLABORATION DE LA DOCUMENTATION

Article 68.

La documentation de la Conférence doit se faire conformément aux normes suivantes pour l'élaboration :

- a. Le papier des documents de la Conférence sera papier blanc (8,5 x 11 ou 21,5 x 28 cm), Caractère: « Times New Roman » taille "12", interligne "simple" et "automatique" » entre les paragraphes.
- b. Après la clôture et la signature de l'autorité compétente, la distribution à tous les bénéficiaires devrait considérer. Archivage de l'original et une copie.
- c. Si le document le requiert, l'on pourra ajouter des annexes, des pièces jointes, des annexes et inclusions peuvent être ajoutées et des inclusions.

CHAPITRE IV

TRAÎTEMENT DES DOCUMENTS ET DES MATIÈRES CLASSÉES

Article 69.

Le traitement des documents et des informations est compris par la façon dont la documentation doit être manipulée et sauvegardée par les personnes qui participent dans les différentes étapes qui composent sa démarche, par les contrôles nécessaires, et par le système de registre qui doivent exister pour un tel effet.

CHAPITRE IV

DESTRUCTION ET INCINÉRATION DES DOCUMENTS

Article 70.

Aucun élément qui contient des questions relatives à la Conférence (brouillons, copies, diapositives, transparences, bandes d'impression, bandes d'audio ou de vidéos, disquettes, disques compacts, films, photographies, etc.), ne doivent être livrés à des systèmes d'élimination, sans avoir été traité au préalable dans les déchiqueteuses, les incinérateurs ou les autres dispositifs qui garantissent sa véritable destruction. À cette fin, la destruction devra se certifier par un acte de destruction.

Article 71.

L'information contenue sur les ordinateurs ne restera dans la mémoire des machines, que pendant la période de la réalisation de la Conférence.

CHAPITRE VI

ARCHIVE DE LA DOCUMENTATION

Article 72.

Le Secrétariat Exécutif sera l'organisme chargé et responsable de sauvegarder les documents de la Conférence, au terme de laquelle une sélection minutieuse des textes sera faite afin de constituer la documentation utile qui fera partie du patrimoine historique de la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques.

TITRE VII

FINANCEMENT

CHAPITRE I POLITIQUES GÉNÉRALES

Article 73.

La Conférence des Ministres de la Défense des Amériques, n'a pas de système de financement des pays membres. Ses activités seront financées par le Pays Sièges et les pays membres en ce qui concerne à leurs propres besoins.

CHAPITRE II

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU FINANCEMENT

Article 74.

Les pays membres et Observateurs de la Conférence en ce qui concerne leur participation, auront les obligations suivantes:

- a. Assumer les dépenses des billets de leurs délégations, autant officielles que supplémentaires vers le siège de la Réunion Préparatoire et de la Conférence.
- b. Payer le séjour des délégués additionnels et d'autres conseillers qui assistent à la rencontre avec leurs respectives délégations.

Le pays Sièges, aura les obligations suivantes:

- a. Prendre en charge les frais des délégués officiels en ce qui concerne les coûts d'hébergement et du transport local, pour des activités officielles ; pour les deux événements, la Réunion Préparatoire et la Conférence.
- b. Payer les frais d'hébergement, de nourriture et de transport local pour les observateurs que l'on accorde inviter à la Conférence.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 75.

Les modifications au présent règlement peuvent être présentées à la Réunion Préparatoire, à l'initiative du Secrétaire Pro-Tempore ou la proposition des délégations et doivent être résolues par l'Assemblée de la Conférence.

Article 76.

Le présent Règlement entre en vigueur après son approbation par les Ministres de la Défense lors de la Conférence des Ministres de la Défense des Amériques.